



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 218/2023**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE MORILLON**  
**LES ESSERTS (au niveau du chemin du Front de Neige)**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU l'arrêté municipal n°31/2021 portant interdiction d'entreprendre tous types de travaux pendant la période hivernale et estivale,  
VU la demande en date du 5 juin 2023 de l'entreprise SAS MARJOLLET TP sise 129 allée de la Geode, 74490 SAINT JOIRE représentée par Monsieur RAMEL William, pour réaliser des travaux d'aménagement des pistes de ski sur la station des Esserts (au niveau du chemin du Front de Neige) à Morillon ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, afin que l'entreprise SAS MARJOLLET puisse intervenir pour réaliser des travaux d'aménagement des pistes de ski sur la station des Esserts ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'entreprise SAS MARJOLLET TP est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement des pistes de ski sur la station des Esserts à Morillon (au niveau du chemin du Front de Neige) à compter du **lundi 12 juin 2023 pour une durée de 19 jours calendaires.**
- Article 2 :** La circulation sera régulée par alternat manuellement, pour la même période à compter du lundi 12 juin 2023 pour une durée de 19 jours calendaires.
- Article 3 :** L'entreprise SAS MARJOLLET TP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** Un constat d'huissier doit être fait au préalable en raison d'un problème des eaux pluviales dans la zone des travaux prévus par l'entreprise SAS MARJOLLET TP.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SAS MARJOLLET TP,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la commune de Morillon,
- ☞ Le policier municipal de la commune de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 juin 2023

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, reading "Simon Beerens-Bettex". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke across the middle.

Simon BEERENS-BETTEX

**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

